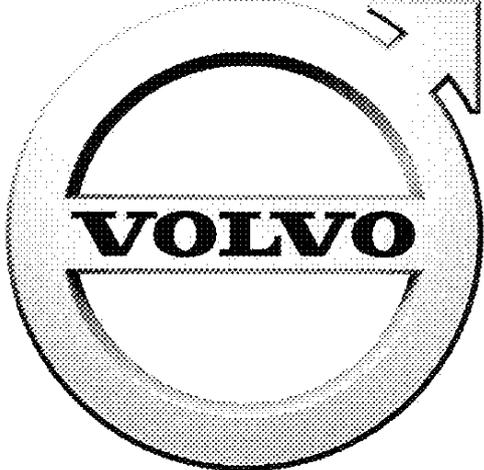


ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I.	Office qui envoie la déclaration: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 125993, Moscou, G-59, GSP-3, Fédération de Russie Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39
II.	Numéro de l'enregistrement international: 1274024
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): Volvo Trademark Holding Aktiebolag
IV.	Reproduction de la marque: 
V.	Refus provisoire fondé sur un examen d'office
VI.	Refus provisoire pour certains des produits et/ou services [suivra l'indication des produits et/ou services qui ne sont pas touchés par le refus] <p>Cl. 01: "Produits chimiques à usage industriel, en particulier pour le fonctionnement, la réparation, la révision et l'entretien de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris organes moteurs et machines de construction), y compris liquides pour freins, liquides pour systèmes hydrauliques, compositions antigel, compositions de dégivrage, enduits pâteux et caoutchouc, matières plastiques, adhésifs, compositions pour la réparation de surfaces, compositions d'étanchéification, saturants, agents hydrofuges et anti-taches (apprêts), agents d'imprégnation; agents de refroidissement pour groupes moteur de véhicules, liquides de refroidissement (préparations contre l'ébullition pour groupes moteur); produits chimiques destinés aux sciences et à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; fertilisants; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure; substances chimiques pour la conservation de produits alimentaires; matières tannantes; mastics; adhésifs [matières collantes] à usage industriel; huiles hydrauliques."</p> <p>Cl. 02: "Peintures, vernis, diluants pour couleurs et laques, également sous forme de spray ou de stylo; produits de protection contre la rouille, agents anti-corrosion; compositions d'enduction et produits pour la conservation de métaux (peinture), agents pour la conservation de métaux et laques; produits pour la conservation du bois; colorants, teintures; mordants, y compris mordants pour métaux; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes; huiles antirouille."</p>

Cl. 03: "Préparations de blanchiment et autres substances lessivielles; agents de nettoyage, entretien, protection, polissage, dégraissage et abrasion, en particulier ceux pour véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), y compris détergents, liquides pour lave-glaces, compositions de cire, sprays de nettoyage, shampooings auto, produits de protection en spray, agents de nettoyage intérieur, agents nettoyeurs pour moteur, agents pour l'entretien de jantes en métal léger ou en alliage métallique; savons; produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, y compris vaporisateurs de parfum, eaux de toilette, préparations de toilette non médicamenteuses, boîtes à poudre, préparations de rasage et après-rasage, huiles, crèmes et lotions pour la peau; dentifrices."

Cl. 04: "Huiles et graisses industrielles, y compris huiles pénétrantes (également en tant que lubrifiants) et lubrifiants, y compris lubrifiants de serrures; huiles lubrifiantes; agents pour absorber, mouiller et lier la poussière; combustibles (y compris essences pour moteurs); combustibles solides, liquides et gazeux; matières éclairantes; bougies, mèches."

Cl. 05: "Préparations pharmaceutiques, vétérinaires et d'hygiène; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; matériaux pour pansements; trousse de premiers secours (garnies); matières d'obturation dentaire, cire dentaire; désinfectants; préparations pour la destruction d'animaux nuisibles; fongicides, herbicides."

Cl. 06: "Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour voies ferrées; câbles, bornes de câbles, câbles d'indicateur de vitesse et fils métalliques non électriques; articles de serrurerie, petits articles de quincaillerie métalliques et produits métalliques (compris dans cette classe), y compris serrures, loquets, tubes métalliques, flexibles métalliques, clapets métalliques de tuyaux, tuyaux, raccords de tuyaux, vis, boulons, écrous, rivets, rondelles de blocage, rondelles à ressort, rondelles plates, chaînes (à l'exception de chaînes motrices pour véhicules), chevilles, goupilles fendues, rondelles de calage, bagues d'écartement et pattes d'attache, clavettes-disques, raccords à vis, boulons à ressort, étriers, joints à rotule, charnières, supports, réservoirs pour liquides, accessoires de réservoirs, mamelons, bidons d'essence, échelles, poignées, enseignes métalliques, corbeilles en treillis métallique, fils métalliques, écussons pour véhicules, éléments de fixation, câbles de remorque métalliques, boîtes métalliques, insignes, clés, ébauches de clés, chevilles et pendentifs porte-clés, plaques d'immatriculation pour véhicules, signalisation non lumineuse, boîtes, porte-adresses métalliques pour bagages, ornements, coffres-forts, minerais; stores métalliques."

Cl. 07: "Moteurs et groupes moteur (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres), y compris groupes moteur marins, groupes moteur d'aéronefs, groupes moteur pour machines industrielles, agricoles et sylvicoles, groupes moteur à combustion fixes, turbines, moteurs électriques; alternateurs et générateurs électriques; générateurs à haute fréquence; épurateurs d'air (filtres à air) pour groupes moteur et dispositifs antipollution pour moteurs et groupes moteur; carburateurs, convertisseurs pour combustibles liquides, injecteurs, pompes d'injection, pompes à combustible, régulateurs de vitesse, injecteurs et porte-injecteurs, soupapes de machines, vaporisateurs, démarreurs, systèmes d'allumage, bobines d'allumage, bougies de préchauffage, bougies d'allumage, éléments de raccordement pour bougies d'allumage, sondes lambda, magnétos, silencieux/atténuateurs acoustiques et pare-étincelles pour groupes moteur à combustion; filtres à carburant, filtres à huile, filtres à air; paliers à roulement, paliers lisses, arbres, joints pour arbres tournants, roues d'engrenage, roues motrices, engrenages de changement de vitesse, poulies, chaînes et courroies d'entraînement, ressorts, filtres, pompes, régulateurs, soupapes de décharge, commandes, ventilateurs et courroies de ventilateurs, tous pour radiateurs de refroidissement de groupes moteur; ventilateurs de refroidissement, radiateurs de refroidissement, démarreurs, appareils d'alimentation en carburant, appareils pour le refroidissement d'huile, freins, bouchons pour radiateurs de refroidissement, accélérateurs, pompes hydrauliques, cylindres hydrauliques, réservoirs hydrauliques, filtres hydrauliques, moteurs hydrauliques, tuyaux hydrauliques, soupapes

hydrauliques, unités de suralimentation pour la transmission hydraulique, tous pour machines, moteurs et groupes moteur; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres), y compris transmissions de puissance, boîtes de vitesses/transmissions, pignons de marche arrière, engrenages réducteurs, dispositifs de commande pour boîtes de vitesses, systèmes d'antipatinage à l'accélération, systèmes pour la commande de la dynamique de véhicules, embrayages, accouplements et raccords d'arbres, pots d'échappement, accouplements et courroies de transmission; unités de prise de force pour groupes moteur de véhicules automobiles, utilisées en tant qu'éléments moteurs; unités d'entraînement intérieures/extérieures et unités d'entraînement de bateaux à voiles pour groupes moteur intérieurs; pompes et moteurs hydrauliques et leurs composants, pompes à air en tant qu'accessoires de véhicules; coussinets et paliers (parties de machines); systèmes de direction assistée, soupapes de commande (parties de machines), soupapes de freinage (parties de machines); turbocompresseurs à gaz d'échappement; compresseurs, freins à air comprimé, réservoirs à air comprimé, cylindres à air comprimé et moteurs à air comprimé, pompes de cale; machines pour l'usinage de métaux et matières plastiques; machines pour l'industrie chimique, l'agriculture, l'exploitation minière, machines textiles, machines pour l'industrie des produits à boire; couveuses pour oeufs; instruments agricoles (autres que ceux actionnés manuellement); machines de construction; dispositifs de commande électroniques pour technologies de production et servomoteurs; machines pour l'industrie automobile; machines-outils et leurs outils; outils électriques et leurs accessoires enfichables; ouvre-boîtes électriques; vérins hydrauliques, dispositifs pour le redressage de carrosserie et châssis; machines d'emballage et d'étiquetage, transporteurs, courroies de transporteurs; machines de chargement et de manutention pour usines à presser et fonderies, ainsi que machines pour l'usinage de pièces brutes; chargeurs, bennes basculantes, excavateurs et leurs parties, y compris composants et accessoires pour les produits précités; appareils hydrauliques de levage, grues, treuils; instruments de type godets, grappins et fourches pour machines; machines à bois, y compris équipements d'ébranchage, de tronçonnage et d'écorçage; arêtes tranchantes et dentures pour machines; aspirateurs pour voitures; installations pour le lavage de voitures; parties, garnitures et accessoires pour les produits précités et pour véhicules terrestres automobiles; raccords coniques; distributeurs automatiques de vente; radiateurs de refroidissement, radiateurs, bouchons de radiateurs, pots d'échappement, moteurs à air comprimé, ventilateurs, courroies de ventilateur, paliers."

Cl. 08: "Outils et instruments à main (à fonctionnement manuel), y compris crics de levage actionnés manuellement, jeux d'outils à main, clés en croix, grattoirs à glace, ouvre-boîtes non électriques; Instruments à fonctionnement manuel destinés à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, pour la construction, l'entretien et la réparation d'appareils, véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), ainsi que pour l'industrie du bâtiment; parties de tous les produits précités; articles de coutellerie, y compris couteaux, couteaux de poche; armes blanches; ciseaux, trousse de manucure et outils de manucure; rasoirs et rasoirs de voyage; serre-joints."

Cl. 09: "Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de vérification (supervision), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la commutation, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande d'électricité; dispositifs de commande programmables, appareils et instruments électriques et électroniques, y compris batteries électriques, dispositifs de chargement, testeurs de batteries, supports électriques, souffleries électriques; accumulateurs électriques, compas électriques, disjoncteurs électriques, commutateurs, condensateurs électriques, faisceaux de fils électriques, condensateurs, relais, relais électroniques à action différée, commutateurs, fusibles, contacts électriques, câbles électriques, fusibles électriques; boîtes à fusibles électriques, capteurs électriques, prises

électriques, circuits imprimés électriques, circuits intégrés; conducteurs pour signaux électriques, électroniques et optiques; raccords de câbles, enrouleurs de câbles; transformateurs; dispositifs électroniques pour le réglage de phares; capteurs, détecteurs, dispositifs de commutation/boîtes à clapets, piles solaires et générateurs solaires; analyseurs pour véhicules automobiles, à savoir pour l'analyse de gaz d'échappement, l'analyse de particules de suie, l'analyse du fonctionnement des freins, instruments et équipements de diagnostic à des fins de simulation, testeurs de groupes moteur, dispositifs d'essai en atelier; générateurs à haute fréquence, dispositifs d'alimentation électrique, filtres électriques, composants à semi-conducteurs, composants optoélectroniques; appareils d'essai; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de données, sons ou images, ainsi qu'équipements pour le traitement de données et ordinateurs, y compris appareils de radio, écrans vidéo, lecteurs de bandes, haut-parleurs, amplificateurs, équipements de télécommunication, installations téléphoniques pour voitures, lecteurs de disques compacts, terminaux télématiques, terminaux de signaux de détresse, terminaux de navigation et radar, systèmes pour la régulation de la circulation, systèmes pour la supervision de transports, dispositifs de localisation, terminaux de péage pour la détection électronique de péages dans la circulation, boîtes noires (dispositifs pour la surveillance et l'enregistrement de données d'accidents), ordinateurs de voitures et ordinateurs embarqués, calculatrices et calculatrices de poche; supports magnétiques de données; logiciels informatiques; matériel informatique; logiciels de jeux vidéo; supports de données enregistrés et non enregistrés et supports d'enregistrement de tous types, y compris disques compacts, cassettes à bande magnétique; boîtes de stockage pour supports d'enregistrement; équipements pour le traitement de données; équipements d'avertissement d'urgence sur autoroutes; éliminateurs d'interférences, antennes/antennes aériennes; jauges, instruments et appareils de mesurage, y compris pour carburant, pression d'huile, pression des pneus, air comprimé, températures, intensité du courant, vitesse et tours de groupes moteur; enregistreurs kilométriques, compteurs kilométriques, tachymètres; régulateurs de tension, voltmètres; dispositifs pour l'enregistrement de temps, axiomètres, tableaux de bord et afficheurs, jauges d'huile, thermostats, voyants lumineux; dynamomètres, freinomètres, instruments et appareils électriques et mécaniques pour la commande et l'essai de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction); unités d'alarme automatiques, avertisseurs contre le vol, avertisseurs électroniques contre le vol, y compris unités pour l'immobilisation de véhicules; systèmes électroniques d'aide au stationnement; réflecteurs d'avertissement; appareils d'extinction d'incendie; moniteurs et régulateurs électroniques pour moteurs et groupes moteur; aimants; mètres à ruban; thermomètres; boussoles; appareils et instruments optiques, y compris jumelles, loupes, lunettes, lunettes de soleil et lunettes de protection, verres de lampes, verres optiques solaires; lunettes de soleil et lunettes de protection, montures ophtalmiques; triangles de signalisation; vêtements de protection contre les accidents, y compris articles chaussants, vêtements spéciaux en tant qu'équipements de sauvetage, écrans pour la protection du visage des ouvriers, lunettes et masques de protection; contrôleurs de niveau [appareils électriques], triangles de signalisation, câbles d'appoint, câbles de démarrage, filets de sauvetage."

Cl. 11: "Appareils et installations d'éclairage (pour véhicules également), y compris phares, ensembles de lampes, lanternes, ampoules, garnitures de lampes, torches pour l'éclairage, torches électriques, liseuses (lampes); dispositifs antiéblouissants pour véhicules, moteurs et machines, réflecteurs pour dispositifs d'éclairage; appareils et installations pour le filtrage d'air et le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, la réfrigération ou le chauffage d'air, y compris radiateurs électriques et non électriques, ventilateurs, souffleries, vannes métalliques pour tuyaux, parties des produits précités; ventilateurs à air comprimé, appareils de production de vapeur, de cuisson, de séchage, de distribution d'eau et installations sanitaires; parties et garnitures pour véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de

construction)."

Cl. 12: "Véhicules, y compris voitures, fourgons, véhicules utilitaires de sport (y compris voiturettes de golf), bus, camions, véhicules tracteurs/éléments moteurs, véhicules routiers et tout-terrain/camions-bennes et leurs parties, y compris composants, ainsi qu'accessoires des produits précités non compris dans d'autres classes, y compris châssis de véhicules, carrosseries de véhicules, installations de freinage, étriers de freins, barres de remorquage, barres de pare-chocs, embrayages, groupes moteur, groupes moteur électriques, moteurs, moteurs électriques, turbines, groupes moteur à combustion, dispositifs de démarrage pour groupes moteur à combustion interne, cylindres et moteurs hydrauliques, silencieux/atténuateurs acoustiques, éliminateurs d'étincelles, transmissions de puissance, boîtes de vitesses/transmissions, arbres de transmission, engrenages différentiels, engrenages d'entraînement, arbres d'entraînement, sélecteurs de vitesses, capuchons de pots d'échappement, essieux, arbres et accouplements, organes de transmission et accouplements de machines, appareils de direction manuelle et assistée, systèmes de direction assistée, systèmes de direction à assistance hydraulique, ainsi que parties constitutives des produits précités, réservoirs à air comprimé, cylindres à air comprimé et dispositifs antipollution, pompes à air, dispositifs anti-éblouissement, alarmes et dispositifs antivol, unités pour l'immobilisation de véhicules, dispositifs pour l'attelage de remorques, prises de force, ressorts, amortisseurs, roues, roulements de roues, enjoliveurs de roues, plombs pour l'équilibrage de roues, supports de groupes moteur, réservoirs et réservoirs d'essence, écrans antibruit pour groupes moteur, dispositifs de recouvrement de protection, grilles de radiateurs, calandres, réservoirs de liquides, déflecteurs, indicateurs de direction, trappes, articles de garnissage, poignées de portières, capots, avertisseurs sonores, moyeux, enjoliveurs, circuits hydrauliques, pneus, dispositifs antidérapants pour pneus, bavettes garde-boue, freins, servofreins et freins à air comprimé, systèmes de freinage anti-blocage, plaquettes de freins et garnitures de freins, pare-chocs, garde-boue/ailes, cabines, mécanismes pour l'inclinaison de cabines, avertisseurs de marche arrière, commandes mécaniques, appuie-tête pour sièges, accoudoirs, portières, sièges, sièges de sécurité, sièges à harnais de sécurité personnelle, sièges de sécurité pour enfants, tables pour sièges, dispositifs de recouvrement pour sièges, dispositifs de recouvrement pour appuie-tête, ceintures de sécurité, dispositifs de protection contre les collisions, systèmes d'aide au stationnement, toits coulissants, toits ouvrants, colonnes de direction de véhicules, volants, timonerie de direction, barres stabilisatrices, suspensions, dispositifs pour l'abaissement de suspensions, barres de torsion, barres de remorquage, vitres, mécanismes à manivelles pour vitres, vitres à commande électrique, pare-brise/pare-vent (également en verre de sécurité), pare-brise/pare-vent et essuie-phare, systèmes de dégivrage pour pare-brise, balais d'essuie-glace, stores pour vitres de véhicules, miroirs de conduite, miroirs (rétroviseurs), bouchons de réservoirs, chapeaux protecteurs pour phares supplémentaires, feux de détresse, dispositifs pour la retenue de bagages pour véhicules, filets à bagages, porte-bagages, porte-roues, porte-vélos, supports pour planches de surf, porte-bateaux, garde-boue, chaînes à neige, grilles de protection pour animaux de compagnie, grilles de protection contre les pierres, cloisons de stockage, galeries de toit et porte-skis, boîtes de rangement, coffres-forts, compartiments de rangement, panneaux de garniture, déflecteurs, jupes latérales et arrière, coussins de sécurité, coussins de sécurité gonflables, trousse d'urgence en cas de panne, supports pour miroirs, pare-soleil, supports de téléphones mobiles; systèmes de retenue à installer dans des véhicules automobiles, à savoir tendeurs de ceintures, coussins de sécurité gonflables et capteurs; pneus, bandages pneumatiques; rondelles adhésives en caoutchouc pour la réparation de chambres à air; voitures d'enfant, chaises roulantes pour personnes invalides; bicyclettes; gouvernails, hélices, ailettes de stabilisation, unités de direction pour bateaux, roues de gouvernails et garnitures pour bateaux, ainsi que parties constitutives des produits précités; véhicules de locomotion par terre, par air ou par eau; allume-cigares électriques pour automobiles; démarreurs pour véhicules terrestres."

Cl. 14: "Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières, articles de bijouterie et pierres précieuses, y compris boutons de manchettes, pinces à cravate, pièces de monnaie, médailles, épinglettes, bagues, figurines miniatures (ornements) revêtues de métaux précieux et autres articles de décoration; instruments horlogers et chronométriques, y compris horloges et montres, réveils de voyage; breloques porte-clés, porte-clés en métaux communs."

Cl. 16: "Papier, carton et produits en ces matières, y compris cubes et pense-bêtes en papier; produits imprimés, y compris livres, modes d'emploi, manuels (d'ordinateurs/de logiciels informatiques), périodiques, revues, journaux, calendriers, affiches, autocollants, banderoles et fanions en papier, cartes géographiques et cartes routières, listes de pièces détachées, manuels d'entretien, matériel publicitaire, publications imprimées en rapport avec des sujets automobiles; articles pour reliures; matières adhésives pour la papeterie ou à usage domestique; matériel pour artistes, pinceaux; photographies; articles de papeterie, y compris stylos et crayons; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception de meubles), y compris porte-stylos, porte-lettres, boîtes de rangement pour supports d'enregistrement et coupe-papier; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception d'appareils); matières plastiques pour le conditionnement, y compris sacs de transport en matières plastiques; caractères d'imprimerie; clichés d'impression; pinces à billets."

Cl. 17: "Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières; matières plastiques extrudées destinées à la transformation; supports en caoutchouc pour moteurs/groupe moteur, bandes réfléchissantes, anneaux en feutre, produits de scellement, tubes non métalliques, raccords de tuyaux de radiateurs, éléments de raccordement, éléments d'attache et produits de scellement pour radiateurs, tous en matières plastiques, pour tuyaux et câbles; dispositifs de recouvrement flexibles en caoutchouc ou en matières plastiques pour la protection de composants mécaniques; supports en caoutchouc ou en matières plastiques pour groupes moteur, organes de transmission et pour pots d'échappement; matières plastiques sous forme de feuilles (non textiles) pour la fabrication de couvertures de toits pour véhicules; garnitures d'embrayage; joints (autres que gârcettes); rondelles (autres que rondelles de robinets d'eau) en caoutchouc, matières plastiques ou en fibre vulcanisée; rondelles isolantes en caoutchouc ou en matières plastiques; flexibles non métalliques; bandes en caoutchouc ou en matières plastiques pour joints d'étanchéité; matières à calfeutrer et à étouper, y compris joints étanches à l'huile (matières à calfeutrer), liquides et matières à étouper, de scellement et d'étanchéité (sous forme de joints ou garnitures); garnitures d'étanchéité pour moteurs/groupe moteur et machines; matériaux isolants; tuyaux flexibles (non métalliques); parties et garnitures pour véhicules, moteurs/groupe moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction)."

Cl. 18: "Cuir et imitations de cuir, ainsi que produits en ces matières; cuirs d'animaux, peaux d'animaux; boîtes en imitations de cuir, sacs, sacs à bagages, malles et sacs de voyage, sacs à main, sacs de sport, chemises de conférencier, parapluies, portefeuilles de poche, porte-monnaie, sacs à dos, porte-documents, serviettes, porte-cartes; vanity-cases non garnis; étuis pour clés, cannes, parasols, sacoches à outils (vides); fouets, harnais et articles de sellerie."

Cl. 20: "Serrures (non métalliques) pour véhicules; miroirs (glaces); coussins à air, autres qu'à usage médical; enseignes non lumineuses; plaques d'immatriculation (non métalliques) pour véhicules; contenants d'entreposage, boîtes de rangement pour supports d'enregistrement (compris dans cette classe), boîtes, bidons; coussins de sièges, oreillers; colliers de serrage non métalliques; tous les produits précités également en tant que parties et garnitures de véhicules; meubles; miroirs; structures de meubles; stores d'intérieur; produits en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer et succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques."

Cl. 21: "Articles de nettoyage, y compris ustensiles de nettoyage pour véhicules, en

particulier éponges, cuirs pour le lavage de voitures, torchons de nettoyage et dispositifs de nettoyage à fonctionnement manuel; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction), y compris verre et verre de sécurité pour véhicules; ustensiles et récipients/contenants pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué), à savoir mugs, tasses, sacs de refroidissement, gourdes, ouvre-bouteilles et plateaux; peignes et éponges; brosses (à l'exception de pinces); matériaux pour la broserie; articles de verrerie, porcelaine et faïence."

Cl. 22: "Cordes, cordes de remorquage, ficelles, enveloppes de roues de secours, filets, tentes, auvents, bâches, voiles, sacs et sachets pour le conditionnement, le stockage et le transport; matières de rembourrage et de calage autres qu'en caoutchouc ou matières plastiques; matières textiles fibreuses brutes."

Cl. 24: "Couvertures, plaids, enveloppes de sièges d'hiver, essuie-mains, fanions, drapaux, couvre-lits, tapis de table; stores (à enroulement); textiles et produits en matières textiles; fanions en matières textiles."

Cl. 25: "Vêtements (également vêtements de dessus, vêtements de loisirs et vêtements de sport), y compris ceintures, vestes, manteaux, pull-overs, châles, chemises, gilets de costume, chaussettes, écharpes, cravates, sweaters, tee-shirts, combinaisons, pardessus, vêtements imperméables, vêtements de pluie, pantalons, vêtements de nuit; articles de chapellerie, y compris casquettes, chapeaux; articles chaussants, y compris chaussures décontractées; ceintures."

Cl. 26: "Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; nécessaires à couture; fleurs artificielles."

Cl. 27: "Moquettes, carpettes, tapis et nattes, linoléum et autres revêtements de sols, en particulier pour véhicules; paillasons; tentures murales (autres qu'en matières textiles)."

Cl. 28: "Jeux, articles de jeu et jouets, y compris maquettes, modèles réduits de véhicules, animaux en peluche, équipements de jeu, ballons, balles et ballons de plage; décorations pour arbres de Noël; articles de gymnastique et de sport, y compris crosses, gants, sacs et balles de golf, raquettes de sport et matériel de pêche; sacs de golf."

Cl. 35: "Services de vente au détail et en gros, à savoir de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction) et de parties, garnitures et accessoires pour les produits précités, ainsi que d'outils, équipements d'atelier et marchandises; publicité, organisation de programmes promotionnels, travaux de bureau, administration d'affaires (y compris comptabilité), gestion d'affaires et prestation de conseils en gestion d'affaires, en particulier en matière de conception, mise au point, fabrication, vente, distribution, réparation ou entretien de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), ainsi que de parties, garnitures et accessoires pour les produits précités; services de conseillers en matière de gestion de flottes de véhicules."

Cl. 36: "Affaires immobilières; affaires monétaires et financières, y compris services de cartes de crédit; assurances, garanties, financement (y compris services de financement d'opérations de location-vente et de location-achat, ainsi que services de location avec option d'achat), en particulier en matière de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction, de transport, agricoles et sylvicoles), de parties, garnitures et accessoires pour les produits précités, ainsi que d'outils et d'équipements d'atelier."

Cl. 37: "Services de construction de bâtiments; services d'installation en rapport avec des véhicules, moteurs et machines (y compris mécanismes d'entraînement et machines de construction); services d'installation, entretien, réparation, inspection, restauration, maintenance, remise en état, réglage de valeur diagnostique, nettoyage, peinture, lustrage et protection portant sur des véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction, agricoles et sylvicoles), outils électriques à main, appareils et dispositifs d'atelier, ou parties, garnitures et accessoires (y compris équipements de télécommunication) pour les produits précités; assistance en

matière de réparation d'urgence de véhicules routiers; location d'outils et d'équipements d'atelier; prise en charge et révision de véhicules automobiles dans le cadre de manifestations de sport automobile; pré-réservation de services de garages pour la maintenance et la réparation de véhicules automobiles; assistance technique en matière de véhicules automobiles dans le cadre de manifestations de sport automobile."

Cl. 38: "Services de communication par Internet, télécommunication et satellite, en particulier services téléphoniques concernant les téléphones radio pour véhicules, services d'appel radioélectrique, services logistiques, services télématiques, recueil et fourniture d'informations ainsi que mise à disposition de services téléphoniques d'assistance (en particulier en matière d'informations techniques et de circulation, ainsi qu'en matière de sports et divertissements); assistance télématique au moyen de la technologie GPS et GSM/3G par le biais d'un centre de service et d'alarme pour le transport et la circulation, en particulier contrôle (inspection), positionnement et (télé)commande/contrôle automatique de véhicules terrestres, véhicules aériens, embarcations et systèmes de locomotion, leur chargement ainsi que de moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de transport) ainsi qu'intervention et aide pour personnes et véhicules en cas d'accident, panne, accrochage ou vol; transmission unidirectionnelle ou bidirectionnelle de messages textuels, vocaux et d'alarme et de données de signalisation, de mesurage, de sons, d'images, vidéo, de position, de mouvement, d'état et heures de travail entre des véhicules terrestres, véhicules aériens, embarcations et systèmes de locomotion, leur charge/cargaison ainsi qu'entre des moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction) et une vaste gamme de points de service (également sur Internet), pour services d'urgence, services d'assistance en cas de panne et d'information en matière de circulation, ainsi que pour le contrôle (inspection) à distance et la télécommande/commande automatique à distance de véhicules terrestres, véhicules aériens, embarcations et systèmes de locomotion, leur chargement/cargaison ainsi qu'entre moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction); communication par le biais d'Internet, communications par terminaux d'ordinateurs, transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; mise à disposition de canaux de télécommunication pour des services de téléachat et sites de dialogue."

Cl. 39: "Transport, également de personnes; services de sauvetage, transport, entreposage et autres services de secours et opérations en cas d'urgence; conditionnement, entreposage et distribution de marchandises; location de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction et de transport); services de conseillers en matière de circulation et de transport, y compris applications télématiques mobiles; services logistiques; services d'information et de contrôle en matière de circulation; services de guidage routier; organisation de voyages et services d'information touristique."

Cl. 40: "Traitement de matériaux, à savoir gravure, traitement et finissage de surfaces, en particulier de métaux, matières plastiques, matières textiles, verre, bois, cuir, caoutchouc et céramique, en particulier pour véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), ainsi que pour leurs parties, garnitures et accessoires; recyclage, incinération et destruction, en particulier de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), ainsi que de leurs parties et accessoires; tri de matières recyclables et de déchets, provenant en particulier de véhicules, moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction), ainsi que de leurs parties et accessoires."

Cl. 41: "Services d'éducation et de formation; organisation d'expositions à des fins éducatives; divertissements; organisation de compétitions avec prix à la clé; animation d'activités et manifestations sportives et culturelles, services en rapport avec l'organisation et animation de réceptions et compétitions sportives, récréatives et de

divertissement; services de camps sportifs; services de camps pour activités sportives, services de musées; location d'équipements de sport (à l'exclusion de véhicules)."

Cl. 42: "Services scientifiques et technologiques, ainsi que services de recherche et conception s'y rapportant; services de conseillers techniques et préparation d'expertises; services d'ingénierie; services en rapport avec des travaux de recherche, développement et essai de nouveaux produits; programmation de logiciels pour le traitement de données, programmation informatique, installation, maintenance et entretien de programmes informatiques, en particulier dans le domaine de l'ingénierie technique, de la logistique et de la télématique en matière de transport et circulation; services dans le domaine des technologies de l'information; conception et développement de matériel et logiciels informatiques, services des TI par le biais de centres de traitement des données, centres de service et d'alarme pour le transport et la circulation, en particulier détection, contrôle (inspection), évaluation et traitement de messages d'alarme et de données de signalisation, de mesurage, sons, images, vidéo, position, mouvement, état et heures de travail et de (télé)commande/commande automatique de véhicules terrestres, véhicules aériens et aéronefs, systèmes de locomotion, leur charge/cargaison, ainsi qu'entre moteurs/groupes moteur et machines (y compris unités d'entraînement et machines de construction); services de conseillers techniques dans le domaine du recyclage; services de conseillers techniques dans le domaine de la protection de l'environnement; recherches scientifiques, également en rapport avec les océans; recherches météorologiques; recherches et analyses industrielles."

VII. Motifs de refus:

Le terme "registres" faisant partie de la liste des produits de la classe 09 ne correspond pas aux termes de cette classe de la Classification internationale des produits et des services (Dixième édition). Le terme "registres" correspond aux termes de la classe 16. Il est proposé de transférer ce terme dans la liste des produits de la classe 16. Sinon il est supprimé de la liste des produits.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]:

1492 (3) (3).

IX. Informations relatives à la suite de la procédure:

i) délai pour présenter une requête en réexamen: **six mois** à compter de la date de la notification de refus provisoire mentionnée à la rubrique X;

ii) autorité à laquelle la requête en réexamen doit être adressée: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT);**

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/sitedocs/patpov_en.htm).

X. Date: **07/09/2016**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:

**Filippova Anna**

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Code civil de la Fédération de Russie.

(18.12.2006 № 230-Ф3)

Extrait.

Art.1477. La marque.

1. Sur la marque qui sert d'individualiser les produits des personnes morales ou les entrepreneurs individuels, reconnaît le droit exclusif certifié par un certificat de marque (article 1481).

Art.1479. Le droit exclusif sur une marque enregistrée sur le territoire de la Fédération de Russie.

Sur le territoire de la Fédération de Russie possède le droit exclusif sur une marque enregistrée par l'organe fédéral de la propriété intellectuelle, ainsi que dans d'autres cas prévus par le traité international de la Fédération de Russie.

Art.1482. Types de marques.

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée;

2) qui constituent des symboles ou des termes courants;

3) qui indiquent les produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion;

4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination des produits.

Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

1.1. Les dispositions du paragraphe 1 prévues par l'article présent ne s'appliquent pas au signes:

- 1) qui ont acquis le caractère distinctif par l'usage;
 - 2) qui constituent exclusivement des éléments visés aux alinéas 1 - 4 du paragraphe 1 de l'article présent et qui se représentent de la combinaison possédant le caractère distinctif.
2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les dénominations qui se rapportent aux objets n'ayant pas de protection légale en vertu l'article 1231.1 du Code présent (à savoir: les symboles et signes d'État (les drapeaux, les armoiries, les orders, les signe monétaire, etc.); les dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs drapeaux, les armoiries, autres symboles et signes; des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques) ou qui sont semblables au point de créer une confusion.
3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments:
- 1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur;
 - 2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.
4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques
5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à designer les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.
6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion:
- 1) à des marques des tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou ont fait l'objet d'un retrait ou la protection de la marque n'est pas refusée;
 - 2) à des marques des tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires et avec la priorité antérieure;
 - 3) à des marques des tiers, reconnues conformément au Code présent comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires à partir de la date étant antérieure à la priorité de la marque déposée.
- L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe présent est admis avec le

consentement du propriétaire à condition que telle protection de la marque n'est pas susceptible d'induire en erreur le consommateur. Le consentement ne peut pas être retiré par le propriétaire.

Les dispositions prévues par le cinquième paragraphe de l'article présent ne s'appliquent pas au signes semblables au point de créer une confusion avec les marques collectives.

7. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu au Code présent et aussi avec une marque ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant la date de priorité de la marque sauf le cas si cet appellation ou le signe semblable au point de créer une confusion est incluse comme l'élément non protégé dans la marque, enregistrée au nom de la personne autorisée à utiliser ces appellations à condition que l'enregistrement de la marque est effectué pour les mêmes produits.

8. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265 et alinéa 3 du point 1 d'article 1315) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

Les dispositions du paragraphe présent s'appliquent aussi au signes semblables au point de créer une confusion avec des objets susmentionnés.

10. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits similaires des dénominations dont les éléments consistent ou sont semblables des moyens d'individualisation des tiers protégés en vertu au Code présent et aussi les objets indiqués au point 9 de l'article présent.

L'enregistrement d'État en tant que marque de telle dénomination est admis avec le consentement pertinent prévue par le point 6 et alinéas 1, 2 du point 9 d'article présent.

11. Conformément aux dispositions prévues par l'article présent, la protection légale n'est pas accordée aux marques enrgristrées en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Art.1492 (3)(3). Demande de la marque.

La demande de la marque doit contenir:

- 1) la déclaration de l'enregistrement d'État en tant que marque avec le nom du titulaire, son domicile ou son siège;
- 2) la marque déposée;
- 3) la liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement d'État de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services;
- 4) la description de la marque déposée.

Art.1496. La coïncidence la date de la priorité.

1. Si les demandes d'enregistrement des marques identiques déposées par les déposants divers ont la même date de la priorité et les mêmes listes des produits/services coïncidées partiellement ou entièrement, dans ce cas la marque peut être enregistrée au nom d'un seul déposant choisie par l'accord entre eux- mêmes.
2. Si les demandes d'enregistrement des marques identiques déposées par le même déposant ont la même date de la priorité et les mêmes listes des produits/services coïncidées partiellement ou entièrement, dans ce cas la marque peut être enregistrée à base d'une seule demande choisie par le déposant lui-même.

Art.1497 (3). L' examen de la marque et l'inscription des modifications dans les documents de la marque.

La modification des renseignements relatifs au titulaire dans la demande de l'enregistrement d'une marquee, y compris les cas de la cession de droits sur l'enregistrement de la marqu ou en cas du changement de l'adresse du titulaire, ainsi que les rectifications des fautes évidentes ou techniques dans les documents de la marque peuvent être effectués avant l'enregistrement d'État de la marque (article 1503) ou avant la décision finale du refus de protection.

Art.1511. L'enregistrement de la marque collective.

1. La demande d'une marque collective doit remettre à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle un règlement contenant:

- 1) le nom de l'entreprise autorisée à enregistrer la marque collective à son nom;
- 2) le cercle des entreprises habilitées à utiliser la marque collective;
- 3) le but de l'enregistrement de la marque collective;
- 4) les caractéristiques communes de qualité des produits/services que la marque collective doit garantir;
- 5) les conditions de l'usage de la marque collective;
- 6) l'ordre du contrôle de l'usage de la marque collective;
- 7) la responsabilité pour la contravention du règlement de la marque collective.